

ARRETE n° 2026-0071
Portant délégation de signature du Directeur de
l'Université de Technologie de Troyes

Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 711-3, L. 712-2, L. 715-3, D. 651-1, R. 715-9 à R. 715-9-5, R. 719-51 à R. 719-112 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 1^{er} juin 2022 portant nomination de Christophe COLLET en qualité de Directeur de l'UTT à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARRETE

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Madame Catherine YENDJADJ, Responsable administrative et financière de la Direction à la formation continue et à l'apprentissage, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'UTT, Pr Christophe COLLET, les documents suivants :

- contrats et conventions de formation professionnelle ;
- contrats et conventions de formation par apprentissage ;
- conventions de stage professionnel et avenants (dans le cadre de la formation continue, convention autre que contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) ;
- conventions de mobilité des apprentis et tout acte administratif relatif à l'organisation de la mobilité lorsque le contrat d'apprentissage est mis en veille ;
- fiches de présence aux formations dépendant de la direction des relations des entreprises.

Cette délégation ne s'applique pas aux conventions de partenariat lesquelles sont négociées au cas par cas et font l'objet d'un circuit interne de validation spécifique.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 03 février 2026 et après sa transmission au Recteur de la région académique Grand Est, Chancelier des universités et sa publication sur le site internet de l'établissement.

Article 3 : La présente délégation n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les délégations accordées à ce jour par le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes.

Article 4 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5 : La présente délégation prendra fin, au plus tard, lors du recrutement du directeur à la formation continue et à l'apprentissage et automatiquement en cas de cessation d'activité du délégué ou du délégué.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable de l'Université de Technologie de Troyes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 03 février 2026

Le délégué,



UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE
TROYES

Pr Christophe COLLET
Directeur de l'UTT

Original : Service des Affaires Juridiques

Copies : Intéressée

DRH

Diffusion générale : www.utt.fr